

Hauteluce

Beaux-Arts

ARRETE

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'art.4;

Vu l'arrêté en date du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942;

ARRETE ;

Article premier

Est inscrit sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à Hauteluce (Savoie) par, le Col des Saisies et ses abords, comprenant les parcelles cadastrales n°929-930-943-948-967 section C, appartenant à :

Commune de Hauteluce.....	929, 930, 967	C.
Baptendier Casimir, Vve née Cuvez Marie à Hauteluce	943,	C.
Braisaz-Sesquet Désiré, 11 rue de Buda- pest Paris	948,	C.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de Hauteluce et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 novembre 1943

Par délégation,

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire Général
des Beaux-Arts,
L. Hautecoeur

Pour ampliation

Le Sous-Chef du Bureau des
Monuments Historiques et des Sites,
signé : illisible

Pour copie conforme,
Le Chef de Division,

[Handwritten signature]